

Arrêté DJSR n° 241/2020

LE PRESIDENT D'UNIVERSITE COTE D'AZUR

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L719-1, L719-2, L721-1 et suivants, L713-9 et D719-1 et suivants,

VU le Décret 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

VU le Décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté n°235/2020 du 21/09/2020,

VU les statuts de Polytech Nice Sophia,

VU le Règlement Intérieur d'Université Côte d'Azur,

VU l'élection de M Jeanick BRISSWALTER, en qualité de Président d'Université Côte d'Azur lors du Conseil d'administration du 9 janvier 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A l'article 1 de l'arrêté n°235/2020 du 21/09/2020 susvisé, d'organisation des élections des représentants des usagers de Polytech Nice Sophia et d'un enseignant au collège A dans le cadre d'une élection partielle,

au lieu de : Collège A : 1 TITULAIRE

lire : Collège A : 2 SIEGES A POURVOIR

ARTICLE 2 :

A l'article 4 de l'arrêté n°235/2020 susvisé, le passage : « Pour l'élection partielle du collège A, chaque candidat.e doit fournir une déclaration individuelle de candidature. Chaque candidat.e déclaré.e siègera au sein du Comité Electoral Consultatif » est supprimé et remplacé par :

« Pour l'élection partielle du collège A, les listes de candidature peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidat.e.s au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Chaque liste de candidature doit être accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.e.

Chaque liste doit comporter le nom d'un.e délégué.e qui est également candidat.e afin de représenter la liste au sein du Comité Electoral Consultatif. »

ARTICLE 3 :

A l'article 12 de l'arrêté n°235/2020 susvisé, **la phrase : « Concernant le collège A dans lequel un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Le candidat ou la candidate ayant obtenu le plus de voix emporte le siège » est supprimée et remplacée par :**

« Concernant le collège A, les membres sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage dans les conditions fixées par les articles D719-20 et suivants du Code de l'éducation.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste. »

ARTICLE 4 :

A l'article 13, premier alinéa, de l'arrêté n°235/2020 susvisé, **le passage suivant est supprimé :**
« concernant l'élection au sein du collège des usagers ».

ARTICLE 5 :

Le directeur de la composante M. Alexandre CAMINADA et la Directrice Générale des Services Adjointe en charge de la sécurisation des procédures et décisions d'Université Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **29 SEP. 2020**

Le Président d'Université Côte d'Azur,

Copie :
M. Le Recteur
Mme La DGSA en charge de la sécurisation
M. le Président de la CCOE
Intéressé.e.s




Jeanick BRISSWALTER